

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 4 juin 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nbre de suffrages exprimés
23	18	Pour : 22 Contre 0 Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 juin à 20 h, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 29 mai 2024, sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. FANTON, DARROUX, Mme LUBAS, M. CORTADE, Mme DUBOSQ, Mme PICCIN, MM. FORGUES, VIDAL, LARAN, MMES LASSALLE, ABADIE, GABARROT, MENDES, DAL LAGO, M. PUGNETTI, Mme TROUETTE, M. DOREY et Mme GROSJEAN.

ÉTAIENT ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme CHABBERT à Mme DUBOSC, M. IGLESIAS à M. FANTON, M. BARBARA à M. FORGUES, Mme CHARLIER à Mme MENDES.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES : M. FORMENT.

Acte rendu exécutoire après
Transmission au contrôle d'égalité
20 JUIN 2024
Publication
20 JUIN 2024

M. Thierry VIDAL est désigné secrétaire de séance

2024-04-07 : PROJET DE MODIFICATION DU TAUX DE TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu l'article 1635 quater du CGI,

Vu la Délibération n° 2017.06.17 du 27 novembre 2017 relative à la proposition de fixation d'un taux de taxe d'aménagement majoré,

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que la taxe d'aménagement est due par tous les bénéficiaires d'une autorisation du sol pour toute opération de construction nouvelle, de reconstruction ou agrandissement de bâtiments (*permis de construire, d'aménager ou déclaration préalable*). Elle est calculée en fonction de la surface de plancher mentionnée dans l'autorisation du sol, de la valeur forfaitaire du m² révisée tous les ans par arrêté ministériel applicable selon la nature du projet et du taux de part communale voté par délibération ou en fonction du forfait fixé par arrêté ministériel par nature de projet (selon une surface pour une piscine ou un nombre de position de stationnement).

Cette taxe permet de faire contribuer les propriétaires, promoteurs ou constructeurs à l'effort d'équipement de la ville à des niveaux qui sont loin d'être négligeables.

Pour rappel, par délibération du 27 novembre 2017, le Conseil Municipal a instauré un taux de taxe d'aménagement de 3 % sur le territoire communal. Par délibérations des 27-09-2011, a été instauré un taux majoré à 5 % de cette taxe dans la zone de Sendarouy, et du 27-11-2017 a également été instauré un taux majoré de 13,50 % de cette taxe dans la zone de « La Bourdette ».

Le conseil est appelé à se prononcer sur une modification du taux de taxe d'aménagement et sur la suppression des exonérations précédemment octroyées :

- pour les parcelles des sections ci-après identifiées, le taux de la taxe d'aménagement est porté à 5 %, selon le descriptif détaillé par section cadastrale ci-après :

Sections	Parcelles concernées par le taux de TA majoré à 5 %
A	Ensemble des parcelles, à l'exception de celles énumérées ci-après : - pour lesquelles un taux de TA à 3 % s'applique : 12, 152, 220, 195, 196, 194, 238, 237, 212, 263, 269, 270, 259, 239, 240, 241, 232, 284, 15, 231, 229, 230, 234, 243, 280, 278, 279, 172, 171, 133 et - pour lesquelles un taux de TA à 13.5 % s'applique : 83, 74, 75, 76, 73, 72, 71, 77, 250, 272
B	Ensemble des parcelles, à l'exception de celles énumérées ci-après pour lesquelles un taux de TA à 3 % s'applique : 152, 456, 464, 465, 468, 114, 121, 484, 449, 129, 128, 258, 126, 132, 430, 431, 483, 463, 225, 134, 133, 125, 244, 245, 246, 122, 470, 469, 121, 114, 115, 235, 234, 233, 138, 221, 220, 226, 135, 225, 283, 281, 453, 270, 271, 266, 111, 112, 113, 110, 119, 118, 447, 71
D	Ensemble des parcelles de la section

